

en ce qui concerne lesdits certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences appelle, si l'autre Partie contractante en fait la demande, la tenue de consultations entre les Parties contractantes afin de déterminer le degré d'acceptabilité des divergences en question dans le cadre de l'exploitation des services convenus. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord satisfaisant sur les questions relatives à la sécurité en vol, il y aura lieu d'appliquer l'Article 5, par. 1.

ARTICLE 8

Les redevances imposées par chacune des deux Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et des installations et services de navigation par les aéronefs d'une entreprise désignée par l'autre Partie contractante ne devront pas dépasser celles qui sont payées par ses propres aéronefs qui assurent des services aériens internationaux similaires.

ARTICLE 9

1. Chacune des Parties contractantes exemptera de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe qu'elle impose à cet égard tous les revenus que touchent les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante.

2. Chacune des Parties contractantes accordera aux entreprises de l'autre Partie contractante le droit de remettre à son bureau central, dans la monnaie de son propre pays et au cours officiel du change, les sommes qui lui reviennent conformément aux ententes conclues entre les entreprises, sous réserve seulement de leurs règlements respectifs en matière de change étranger qui s'appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues; elles ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que perçoivent normalement les banques pour ces opérations.

ARTICLE 10

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, le matériel publicitaire imprimé distribué gratuitement, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante qui assure les services convenus.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 dudit Article lorsqu'ils seront:

- (a) introduits dans le territoire de chacune des Parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou ses nationaux;
- (b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- (c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire desdites Parties contractantes.